

**COMPTE RENDU de la réunion publique du 2 octobre 2019**

**Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval**

**18h-20h**

**Amphithéâtre – Biovallée le Campus – Ecosite du Val de Drôme - Eurre**

**Étaient présents :**

Jacques Fayollet, Président du Syndicat Mixte du SCoT Vallée de la Drôme-Aval

Jean-Pierre Point, Vice-président du Syndicat Mixte du SCoT Vallée de la Drôme-Aval

Violaine Vernay, Chargée de mission remplaçante du Syndicat Mixte du SCoT Vallée de la Drôme

Julie Laurent, secrétaire-comptable du Syndicat Mixte du SCoT Vallée de la Drôme

Katherine Broomberg, bureau d'études Tercia consultants

70 participants, élus et habitants



## **1. Objectif de la réunion**

Présentation et recueil des avis concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Vallée de la Drôme.

## **2. Présentation**

La présentation s'articule autour des 4 principaux objectifs affichés dans le PADD :

- Objectif 1 : Aménager durablement la Vallée de la Drôme
- Objectif 2 : Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources
- Objectif 3 : Consolider l'excellence environnementale
- Objectif 4 : Développer une mobilité durable et solidaire

Une présentation synthétique du PADD est jointe au présent compte-rendu.

Le PADD (version de travail provisoire) est également disponible en version intégrale sur le site [www.scot-valleedrome.fr](http://www.scot-valleedrome.fr) dans la rubrique « Téléchargements ».

### **3. Discussions**

Le public a participé activement et formulé de nombreuses questions et remarques, synthétisées et regroupées par thématiques dans le présent compte-rendu.

- **Croissance démographique et consommation d'espace**

**Question du public :** La croissance démographique fixée à un 1% par le PADD empêche-t 'elle le PLU d'une commune de prévoir une croissance démographique supérieure ?

**Réponse apportée :** Le DOO définira plus finement une répartition du nombre d'habitants par bassin de vie ou par intercommunalités. Davantage que la croissance démographique, c'est la consommation foncière qui importe. Le SCoT peut également prévoir un phasage de la croissance démographique de façon à répartir la croissance sur la durée de deux PLUi/PLU par exemple.

**Question du public :** Dans quel(s) cas un PLU peut-il être « retoqué » ?

**Réponse apportée :** Le SCOT est élaboré dans la cadre d'un aller-retour avec les PLU de façon à prendre en compte les projets locaux. Néanmoins, le SCOT ne constitue pas une compilation des PLU existants et détermine certaines orientations en rupture avec le fil de l'eau (vision prospective). Ainsi, les PLU/PLUi doivent être globalement compatibles avec les orientations du SCoT. Un PLU qui serait notoirement en contradiction avec les orientations et la stratégie du SCoT pourrait effectivement ne pas passer le contrôle de légalité.

**Question du public :** L'objectif de « zéro artificialisation nette » repris par l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019, sera-t-il introduit au SCoT de la Vallée de la Drôme ?

**Réponse apportée :** Le SCoT devra démontrer que sa politique s'inscrit dans cette trajectoire qui sera progressive. Les objectifs chiffrés de consommation d'espace et d'artificialisation seront travaillés plus finement en phase DOO.<sup>1</sup>

« 0 artificialisation nette » peut impliquer de désartificialiser et désimpermealiser des sols pour compenser l'artificialisation d'un sol par ailleurs. Un territoire doit également compenser les infrastructures de l'Etat positionnées sur son périmètre.

**Remarque du public :** L'observatoire national de consommation de l'espace agricole estime à seulement 4% la part de surface agricole disparaissant du fait de l'habitat. Les plupart des terres agricoles disparaissent car elles retournent à l'état de nature. Ces données invitent donc à une certaine déculpabilisation.

---

<sup>1</sup> Document d'Orientation et d'Objectif

**Réponse apportée :** Ces données sont à relativiser car toute consommation foncière n'est pas équivalente et cette donnée est nationale. On ne peut pas l'appliquer au niveau local. En effet, Les terres agricoles artificialisées du fait de l'habitat, des infrastructures ou du développement économique sont généralement localisées dans les zones de plaine, là où les terres sont les plus fertiles. A l'inverse, celles qui retournent à l'état de nature sont souvent les moins facilement cultivables (reliefs, faibles valeur agronomique, absence d'irrigation.). Enfin, la vallée de la Drôme est un territoire très dynamique au niveau agricole avec peu de friches ou de déprise donc peu concerné par l'abandon de terres agricoles.

- **Habitat**

**Question du public :** Dans quelle mesure le SCoT peut-il inciter la création d'habitats groupés ?

**Réponse apportée :** Le SCoT n'a pas vocation à agir sur le contenu précis des projets urbains et des procédures d'urbanisme (ZAC...) mais il peut donner de grands principes (densité minimale, incitation au développement de formes innovantes d'habitat, exigences environnementales – cf page 19 du PADD). Le SCoT définira des objectifs à atteindre (sobriété en matière de consommation d'espace et de ressources naturelles, insertion paysagère, qualité de vie..) mais laissera aux PLU (et aux opérations ) la détermination des moyens opérationnels concrets.

**Question du public :** Dans le cadre de la réalisation du SCoT et de son diagnostic, un recensement du bâti ancien a-t-il été effectué ?

**Réponse apportée :** Ce travail n'a pas été réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT mais certaines données seront recensées dans le cadre de l'élaboration des PLH<sup>2</sup>, notamment dans les centres anciens. Le SCoT pourra fixer un objectif chiffré en terme de reconquête des logements vacants et du bâti ancien.

- **Formation et emploi**

**Question du public :** Le SCoT ne devrait-il pas définir les filières de formation visant à accompagner l'emploi ?

**Réponse apportée :** Dans ce domaine, le SCoT peut définir où peuvent s'implanter les équipements de formation et proposer un écosystème favorable à la création d'emploi mais le SCoT n'a pas vocation à définir des filières de formation.

Il est également précisé qu'une demande a été adressée par le Syndicat mixte du SCoT à la Région AURA pour la création d'un lycée sur le bassin de vie Livron-Loriol et l'accueil d'enseignement secondaire sur la thématique du développement durable dans la Vallée de la Drôme.

- **Agriculture**

**Remarque du public :** L'objectif démographique fixé dans le PADD (13 000 habitants à horizon 2040) représente un enjeu de taille pour le territoire en termes d'accueil et de nourriture. Il faudra en effet veiller à nourrir l'ensemble des habitants du territoire comme l'affiche l'objectif 2.4.1 « Consolider un territoire nourricier »

---

<sup>2</sup> Programme Local de l'Habitat

**Réponse apportée :** Encore une fois, la politique alimentaire ne relève pas directement du SCoT. Il est en revanche possible pour les collectivités de mettre en place un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Le SCoT crée les conditions, impulse et facilite, en termes d'aménagement, la mise en œuvre d'autres politiques locales et sectorielles cohérentes avec la stratégie globale.

**Proposition du public :** Remplacer « consolider » un territoire nourricier (objectif 2.4.1) du PADD par « développer ».

**Réponse apportée :** Cette proposition sera étudiée par le Conseil Syndical

**Question du public :** Quel est le pouvoir du SCoT sur les AEC qui ont généralement une incidence sur les terres agricoles ?

**Réponse apportée :** Le SCoT peut intervenir et être plus restrictif que le code de l'urbanisme pour encadrer les constructions et projets admis dans l'espace agricole.

- **Ressource en eau**

**Question du public :** Le SCoT peut-il avoir une incidence sur les économies d'eau dans le domaine agricole ?

**Réponse apportée :** Le SCoT peut insister sur cette dimension mais sans réel moyen pour la faire respecter. Dans le domaine de la ressource en eau en général, le SCoT peut néanmoins imposer à toute nouvelle construction la mise en place d'un système performant de réduction de la consommation d'eau potable et protéger des zones de captage d'eau potable. Le SCoT relaie également les schémas de préservation de la ressources en eau (SAGE, SDAGE).

**Questions et remarque du public :** Concernant l'irrigation, le SCoT a-t-il la compétence pour constituer des réserves collinaires ou inciter à des changements de culture pour aller vers des cultures plus économes en eau ?

**Réponse apportée :** La question de la ressource en eau est du ressort du SAGE<sup>3</sup>. Le SCoT a une obligation de compatibilité avec le SAGE. Le SCoT a donc le devoir de mettre en place des mesures pour limiter la consommation d'eau. Le SCoT n'a néanmoins pas vocation à influencer les types et modes de culture. Par ailleurs la loi sur l'eau a tendance à limiter les retenues d'eau. Le SCoT doit donc se positionner par rapport à ces différentes réglementations et orientations et fixer, dans le respect des documents de rang supérieur, ses propres conditions (développement de réservoirs de stockages hivernal en lien compatible avec la préservation des continuités écologiques, etc.)

**Remarque du public :** Si des retenues collinaires sont effectuées elles favoriseront ceux qui se trouvent en amont au détriment de ceux qui se trouvent en aval, un arbitrage des volumes est donc à prévoir. Un travail sur la limitation de l'évaporation de l'eau est également à prévoir.

---

<sup>3</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

**Réponse apportée :** La question de l'arbitrage de l'accès à l'eau, de la répartition des prélèvements, relève du SAGE. Le SCoT, définit des orientations liées à l'aménagement en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE. Il existe parfois des tensions entre les usages qui nécessitent d'aller peu à peu vers des changements de pratiques.

Les principes d'une agriculture économe en eau peuvent venir enrichir les ambitions du SCoT mais celui-ci a peu de leviers sur les pratiques agricoles. Par ailleurs, le SCoT ne doit pas afficher trop d'intentions non traductibles de façon réglementaire.

**Remarque du public :** Une personne du public ajoute qu'il ne s'agit plus de s'adresser aux agriculteurs sous l'angle de la contrainte et de faire régner la censure. Un autre participant ajoute que les solutions fondées sur la nature sont à prendre en compte.

**Réponse apportée :** Le LECA<sup>4</sup> qui mène une étude sur l'adaptation au changement climatique dans la Vallée de la Drôme, répond à la demande de travailler à la concertation avec les domaines agricoles et forestiers.

- **Zones humides**

**Question du public :** Face aux enjeux actuels de ressource en eau et de réchauffement climatique, les zones humides revêtent un rôle majeur. Dans ce contexte, est-il prévu que le SCoT cartographie précisément les zones humides pour en assurer leur protection ?

**Réponse apportée :** La restauration des zones humides pourrait être inscrite au SCoT. Les élus sont volontaristes dans ce domaine puisqu'ils ont demandé que soit ajouté à l'objectif 3.5, la notion de « restaurer » à la notion de « protéger ». En phase DOO, les trames vertes et bleues, réserves de biodiversité en zones terrestres et humides, pourront être cartographiées précisément. L'échelle de traduction graphique reste à définir.

- **Gestion des déchets et assainissement**

**Question du public :** La question de la gestion des eaux usées est globalement peu évoquée dans la présentation SCoT, qu'en est-il ?

**Réponse apportée :** Dans un esprit de synthèse, nous sommes effectivement passés très vite sur ce point. Le SCoT définit en effet des ambitions de réduction des pollutions des eaux issues du développement urbain et des principes d'urbanisation conditionnée aux capacités des réseaux, comme pour l'eau potable (qui seront précisés dans le DOO).

**Question du public :** La gestion des déchets relève-t-elle du SCoT ?

**Réponse apportée :** Comme dans d'autres domaines, le SCoT a vocation à intégrer les politiques qui relèvent de ce secteur. Les leviers d'action du SCoT dans ce domaine sont les suivants :

---

<sup>4</sup> Laboratoire d'Ecologie Alpine

- Identifier, localiser et dimensionner les infrastructures de gestion des déchets (plateforme de compostage, déchetterie...)
- Fixer un certain niveau d'exigence sur les zones économiques en terme de gestion des déchets (recyclage...)

- **Forêts**

**Question du public :** Est-ce que le SCoT prévoit d'inciter à une gestion forestière ? Comment justifier du bien-être d'une société rurale qui ne se préoccupe pas de la gestion de ses forêts ?

**Réponse apportée :** La gestion des milieux ne relève pas du SCoT. Dans le cas des espaces forestiers ; celle-ci se définit plutôt au sein d'une charte forestière et par la biais des règles liées au statut des boisements en présence (forêt domaniale, communale ou privée). Le SCoT peut définir une vocation prioritaire (exploitation économique, loisir, biodiversité...) et un objectif de protection ou d'aménagement (unité de transformation, accès.. ). Les organismes gestionnaires sont en charge de prendre les mesures de gestion compatibles avec les vocations affirmées et d'en respecter les dispositions.

- **Environnement – Biodiversité**

**Question du public :** Est-ce que la restauration des sols en terme de biodiversité est un champ étudié par le SCoT ?

**Réponse apportée :** A l'échelle du SCoT, il n'y a pas eu d'étude permettant de disposer de données sur les qualités microbiologiques des sols. Nous avons seulement eu accès aux indicateurs classiques de qualité ou de valeur (irrigation, marge brute standard des productions, AOP..) . Rappelons également que la Chambre d'agriculture défend une position dans laquelle tous les espaces agricoles sont à appréhender avec le même niveau de valeur et s'oppose à toute hiérarchisation des potentialisés agricoles des terres. Cette dimension de la qualité des sols serait néanmoins intéressante à étudier, car il permettrait de mieux orienter les politiques publiques de préservation des sols.

**Question du public :** Les élus du SCoT ont-ils songé à réfléchir à des solutions « fondées sur la nature ». A titre d'exemple, préserver ou restaurer des zones humides plutôt que de construire des digues pour réduire le risque d'inondation.

**Réponse apportée :** La notion de « solutions fondées sur la nature » serait effectivement intéressante à aborder avec les élus du SCoT et à décliner dans divers domaines. Le PCAET, en cours d'élaboration, intègre ces pistes de travail.

- **Risques**

**Question du public :** Que signifie, au sein du sous-objectif 2.4.4, la notion de « conforter le rôle de prévention contre les risques naturels des espaces agricoles » ?

**Réponse apportée :** Les espaces agricoles, au-delà de leur fonction productive et écologique, jouent également parfois le rôle d'infrastructure naturelle ( maintien de zone tampon exploitées entre les massifs combustibles et les zones urbaines, zones d'expansion des crues cultivées.. ). Un SCoT pourrait choisir de cartographier et de protéger les espaces pastoraux à faible valeur agronomique mais à forte valeur de prévention contre les risques incendies par exemple.

- **Energie**

**Question/remarque du public :** L'objectif 3.3 évoque le fait de « tendre vers l'autosuffisance énergétique du territoire ». Quelle est la signification exacte de cette formule ? Est-ce que cela signifie produire autant de kilowatts que de kilowatts consommés sur le territoire ou bien produire au moment où les habitants/entreprises/équipements en ont besoin ? Si la première réponse est la bonne, dans ce cas le mot « autosuffisance » est impropre car le territoire a besoin d'énergie provenant d'autres territoires. Il faudra donc faire des efforts sur les capacités du territoire à stocker l'énergie. Par ailleurs, il est demandé si le calcul prend en compte le carburant des véhicules.

**Réponse apportée :** Cette formule signifie effectivement que le territoire produira autant d'énergie qu'il n'en consomme en valeur absolue. Du fait du maillage du réseau d'électricité existant, l'énergie consommée ne proviendra pas forcément du territoire, mais le territoire contribuera ainsi à l'indépendance énergétique du territoire vis-à-vis des énergies fossiles notamment. En outre, les élus ne sont pas dans à la recherche d'une autarcie mais se situent plutôt dans une volonté d'échange et d'ouverture avec les territoires voisins. Cette remarque est néanmoins prise en compte et sera soumise au Conseil Syndical.

Concernant le calcul, le bureau d'étude Soberco, non présent au moment de la présentation répond à posteriori que lorsque l'on parle d'autosuffisance énergétique, il est courant de ne parler que des besoins en électricité. Les énergies fossiles pour les véhicules ne sont pas prises en compte. Mais il est vrai qu'il existe plusieurs sources d'énergies (les besoins en électricité, en chaleur, les besoins énergétiques pour se déplacer, pour produire de l'alimentation, pour concevoir des produits,...).

**Question du public :** Le SCoT prévoit-il d'aller au-delà de la réglementation en vigueur pour imposer à toute nouvelle construction des performances énergétiques renforcées et tendre ainsi vers de réelles économies d'énergie ?

**Réponse apportée :** Cela sera décidé par les élus en phase DOO qui traduira de façon réglementaire les orientations politiques affichées dans le PADD.

- **Mobilité**

**Question du public :** En quoi consistent exactement les nouveaux pôles gares qui seront créés et qui sera en charge de les créer ?



**Réponse apportée :** À la différence d'une gare, les haltes de train qui seront créées seront semblables à des arrêts de tramways, sans guichet, ni commerces.

Le SM du SCoT et les EPCI ne disposent effectivement pas de la compétence pour intervenir sur les grandes infrastructures et s'appuient sur la Région pour les TER/bus et le Département pour les pistes cyclables. C'est avec ces grandes collectivités que la négociation devra se faire pour défendre l'intérêt des citoyens de la vallée de la Drôme. .

**Question du public :** Ne faudrait-il pas prioritairement accroître la fréquence des trains plutôt que de multiplier le nombre d'arrêts ? Pourquoi ne pas s'appuyer sur le réseau de bus existants ?

**Réponse apportée :** Le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme a envoyé une contribution au SRADDET<sup>5</sup> pour demander à la Région d'accroître la fréquence et le cadencement de ligne ferroviaire Valence-Gap. En outre, le SCoT définit une projection souhaitable pour l'avenir. Il considère que les autres acteurs publics (Etat, Région, Département) assumeront leurs responsabilités face aux défis à venir. Il est essentiel de demander à la Région de travailler en amont sur l'articulation entre l'offre de déplacement en train et l'aménagement du territoire dans une vision à long terme car la voie ferrée ne peut être déplacée. Le bus peut quant à lui changer d'itinéraire plus facilement. Les collectivités locales vont quant à elle travailler sur le développement de la multimodalité et l'amélioration des connexions entre les divers modes de transport au sein et entre les différents bassins de vie du territoire (navettes autonomes, véhicules à assistance électrique, vélos, autopartage, covoiturage, auto-stop organisé...)

**Remarque du public :** Il est étonnant que l'étude menée il y a 15 ans pour relier la rive droite et la rive gauche de la Drôme n'apparaisse pas dans le SCoT.

- **Mise en application du SCoT**

**Question du public :** Qui est le maître d'œuvre et chargé du suivi de l'application du SCoT pour que ce dernier ne se limite pas à l'énumération de vœux pieux ?

**Réponse apportée :** Une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux documents d'urbanisme (PLUi, PLU...). La gouvernance du SCoT est assurée, par ailleurs, par 9 élus de chacune de deux intercommunalités soit 18 élus au total. Dans le cadre de la réunion PPA qui s'est tenue précédemment, la même demande a été formulée, c'est pourquoi le SCoT s'attachera à afficher des actions déjà engagées sur le territoire et répondant aux orientations du PADD.

Par ailleurs, l'État conserve son pouvoir de contrôle de légalité en garantissant la compatibilité des PLU ou des PLH avec le SCoT. Ce sont ces documents qui vont permettre de produire des effets sur le territoire en relayant les dispositions prises par le SCoT. Le SCoT s'applique aussi directement aux AEC (autorisation d'exploitation commerciales) qui passent en CDAC ou aux projets d'aménagement de taille importante (lotissement de plus de 5000m<sup>2</sup>, ZAC...) ). Dans certains territoires, une fois le SCoT arrêté, les élus décident de conserver l'ingénierie du Syndicat Mixte du SCoT pour accompagner les intercommunalités et communes dans la mise en compatibilité de leur PLUi/PLU. « Le SCoT ne doit pas se limiter à édicter des règles, il doit insuffler des projets plus incitatif et favoriser le changement de pratiques de l'urbanisme ».

---

<sup>5</sup> Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires



Monsieur Fayollet, Président du SCoT conclue la réunion à 20h20 en précisant que les remarques du public seront discutées en Conseil Syndical et qu'une version finale du PADD devrait être validée début décembre 2019. Le public peut également faire part de ses remarques par les moyens suivants :

- Registre de Concertation du public disponible au bureau du SCoT situé dans les locaux de la CCVD, 96 ronde des Alisiers – Ecosite – Eurre – (*s'assurer en amont de la présence de l'équipe au 04 26 52 11 14 ou par email [scot@scot-valleedrome.fr](mailto:scot@scot-valleedrome.fr)*)
- Boîte à idée en ligne sur le site Internet du SCoT : <https://www.scot-valleedrome.fr/concertation/boite-a-idees>